

Modification de l'ordre des bénéficiaires

pour le versement de l'avoit de vieillesse ou des capitaux en cas de décès

Personne assurée

Nom, prénom

Rue, n°

NPA, lieu

Adresse e-mail (pour demandes de précisions)

No AVS

Nom et adresse de l'employeur

.....

Déclaration de la personne assurée

Par le présent formulaire, j'aimerais faire usage du droit prévu par mon contrat de prévoyance (cf. articles 16.1/16.4 du règlement de prévoyance) de modifier l'ordre de priorité des bénéficiaires conformément à la détermination ci-dessous.

Remarque :

La modification de l'ordre des bénéficiaires permet, conformément au règlement de prévoyance, article 16.4, de modifier librement les parts ainsi que l'ordre de priorité au sein d'un groupe d'ayants droit. L'ordre de priorité entre les groupes d'ayants droit ne peut par contre pas être modifié.

Groupe de bénéficiaires 1 (règlement de prévoyance, art. 16.1, lettres b-d) :

Ordre de priorité pour le versement de l'avoit disponible / du capital en cas de décès :			Part attribuée en %
Groupe 1		enfants ayant droit à une rente, à défaut	
		partenaire non marié qui remplit les conditions posées par le règlement de prévoyance, à défaut	
		la personne aux besoins de laquelle l'assuré subvenait de manière substantielle avant son décès, à défaut	

Nom	Prénom	Date de naissance	Degré de parenté / relation

Groupe de bénéficiaires 2 (règlement de prévoyance, art. 16.1, lettres e-g) :

Ordre de priorité pour le versement de l'avoit disponible / du capital en cas de décès :			Part attribuée en %
Groupe 2		enfants n'ayant pas droit à une rente, à défaut	
		parents, à défaut	
		frères et sœurs, à défaut	

Nom	Prénom	Date de naissance	Degré de parenté / relation

Groupe de bénéficiaires 3 (règlement de prévoyance, art. 16.1, lettre h) :

Ordre de priorité pour le versement de l'avoir disponible / du capital en cas de décès :			Part attribuée en %
Groupe 3		les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques	

Nom	Prénom	Date de naissance	Degré de parenté / relation

Répartition en cas de disparition d'un ayant droit :

S'il a été choisi d'attribuer des parts de pourcentage de même niveau, en cas de disparition d'un cercle de personnes ayants droit, la part ainsi libérée au sein du groupe d'ayants droit doit être attribuée aux cercles de personnes restants :

à parts égales
 en la pondérant à l'aide d'une attribution de parts définie en pour cent
 autre choix : _____

Par la présente déclaration, je révoque tous les ordres de personnes bénéficiaires définis précédemment. Dans tous les cas, font foi pour le versement aux personnes bénéficiaires, la situation au moment du décès de l'assuré et le règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès.

Lieu et date

.....

Signature de la personne assurée

.....

Extrait du règlement de prévoyance, valable à partir du 1^{er} janvier 2018

(sans prétention d'exhaustivité ; les dispositions du règlement de prévoyance ont dans tous les cas la priorité sur cet extrait.)

16 CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

- | | | |
|------|---|---|
| 16.1 | Un capital en cas de décès est exigible si une personne assurée active ou un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse décède sans qu'un droit à une rente de conjoint ou de partenaire ne naisse. Les survivants ont droit au capital en cas de décès, indépendamment du droit de successions, selon l'ordre de priorité suivant : | Droit |
| | <ul style="list-style-type: none">a) le conjoint ; à défautb) les enfants ayant droit à une rente ; à défautc) le partenaire non marié qui remplit les conditions posées par le chiffre 14.1, lettres a, b, e et f ; à défautd) les personnes aux besoins desquelles l'assuré subvenait de manière substantielle avant son décès ; à défaute) les enfants n'ayant pas droit à une rente ; à défautf) les parents ; à défautg) les frères et sœurs ; à défauth) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques. | |
| 16.2 | Le capital en cas de décès correspond | Montant |
| | <ul style="list-style-type: none">- à la prestation de sortie à la fin du mois du décès sous déduction de la valeur actuelle des autres prestations pour survivants qui deviennent exigibles lorsqu'une personne assurée active décède ;- à l'avoir de vieillesse au moment de la survenance de l'invalidité sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque là, en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ;- à l'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque là, si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans qui suivent le versement de la première rente de vieillesse ;- aux cotisations et rachats facultatifs payés par la personne assurée, pour les bénéficiaires selon chiffre 16.1, lettre h). | |
| 16.3 | La PAT-LPP peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire. | Preuve |
| 16.4 | La personne assurée peut modifier par écrit l'ordre de priorité au sein des groupes d'ayants droit b à d, e à g ou h, ou fixer les parts revenant à chacun des groupes. La déclaration de l'assuré parvenue en dernier à la caisse fait à cet égard foi. À défaut de déclaration de l'assuré, le versement est effectué conformément à l'ordre prévu par le chiffre 16.1, la prestation étant répartie par parts égales en cas de pluralité d'ayants droit au sein d'un même groupe d'ayants droit. | Clause bénéficiaire |
| 16.5 | Si le plan de prévoyance prévoit un capital en cas de décès supplémentaire à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible et qu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, ce capital en cas de décès n'est versé que si une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin est exigible. Si un capital supplémentaire en cas de décès est assuré en pour cent du salaire assuré, celui-ci est versé indépendamment du fait qu'une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin soit exigible ou non. | Assurance d'un capital en cas de décès supplémentaire |

Le droit des personnes bénéficiaires est réglé selon le même ordre de priorité que celui défini au chiffre 16.1. Une déclaration écrite selon le chiffre 16.4 demeure réservée.